



COMMUNE D'OLLON

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

Table des matières

Article premier	Rôle des déchetteries
Article 2	Conditions d'accès des particuliers
Article 3	Conditions d'accès des professionnels
Article 4	Horaires d'ouverture et fermeture
Article 5	Propriété des objets et matières déposés
Article 6	Limitation d'accès
Article 7	Déchets admis dans les déchetteries
Article 8	Déchets non admis dans les déchetteries
Article 9	Accueil
Article 10	Manipulation des déchets
Article 11	Stationnement et circulation des usagers
Article 12	Consignes générales de sécurité
Article 13	Propreté - Hygiène
Article 14	Responsabilité
Article 15	Application du règlement
Article 16	Main courante et cahier de réclamation
Article 17	Sanction
Article 18	Affichage

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES

ARTICLE 1 – RÔLE DES DÉCHETTERIES

Les déchetteries sont des espaces aménagés, gardiennés et clôturés, réservés aux habitants pour l'évacuation dans de bonnes conditions de leurs déchets non collectés par le service de ramassage des déchets ménagers.

Les déchetteries permettent de limiter la multiplication des dépôts sauvages et d'économiser les matières premières en valorisant et recyclant certains déchets.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS DES PARTICULIERS

L'accès aux déchetteries est réservé aux habitants de la commune d'Ollon.

Dès que possible, l'origine des usagers sera contrôlée à l'entrée des déchetteries sur présentation d'une carte d'accès. Cette carte s'obtiendra auprès de la Commune par le biais de l'Office de la Population.

Cette carte n'est pas cessible à un tiers ou à un professionnel.

En l'absence de justificatif, le surveillant a pour instruction de refuser l'accès à la déchetterie.

En cas d'infraction, l'utilisateur sera sanctionné selon le tarif des amendes du règlement sur les déchets.

Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de récupération, sauf dans la zone d'échange prévue ou de coffre à coffre. **L'accès à l'intérieur des bennes est strictement interdit.**

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCÈS DES PROFESSIONNELS

Selon leurs raisons de commerce figurant dans leurs inscriptions au Registre du commerce, les professionnels disposent de filières organisées et/ou agréées par l'Etat de Vaud pour l'élimination des déchets issus de leur négoce. Ils ne les déposent donc pas dans les déchetteries communales. Pour le reste, ils demeurent des citoyens comme les autres et ont droit aux conditions d'accès décrites à l'article 2.

Toutes les entreprises sont autorisées à déposer les déchets suivants :

- papiers-cartons
- verre
- aluminium (canettes, boîtes de conserve, alu ménage)
- capsules de café

ARTICLE 4 – HORAIRES D'OUVERTURE ET FERMETURE

Du mardi au samedi	08h.00 à 12h.00 14h.00 à 18h.00
Dimanche et lundi	Fermé

Les déchetteries sont fermées les jours fériés officiels et à titre exceptionnel selon le calendrier établi.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ DES OBJETS ET MATIÈRES DEPOSÉS

Les objets et matières déposés dans l'enceinte des déchetteries deviennent la propriété de la Commune, qui en dispose à sa guise.

ARTICLE 6 – LIMITATION D'ACCÈS

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de tourisme ainsi qu'aux véhicules n'excédant pas un poids total de 3.5 tonnes.

Les quantités plus importantes doivent être transférées à la Satom, usine de Monthey (encombrants – bois) et à celle de Villeneuve (méthanisation – compostage).

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 7 – DÉCHETS ADMIS DANS LES DÉCHETTERIES

Sont admis les déchets mentionnés ci-dessous :

- les bouteilles en PET,
 - les batteries pour véhicules légers uniquement,
 - les vêtements et chaussures usagés (proprement conditionnés),
 - les ampoules économiques et les néons non cassés,
 - les papiers-cartons
 - le verre
 - l'aluminium (canettes, boîtes de conserve, alu ménage)
 - les capsules de café
 - le sagex
 - les bouteilles en plastique (gros contenants de lessive, d'adoucissant....)
 - les déchets encombrants de ménage (mobilier, matelas, etc..., longueur max. 3 m. Les quantités supérieures à 200 kg ou 2'000 litres sont à livrer à la Satom de Monthey contre paiement lors des heures d'ouverture),
 - les déchets inertes (déblais et gravats, etc.) en petites quantités (100 litres ou 100 kg par jour),
 - les déchets organiques de taille et jardins (branches et gazon)
 - o pour les branches: d'un diamètre max. de 18 cm et 1.50 m de long,
 - o pour le gazon et les feuilles: déchets propres uniquement, pas de sac, de contenant ou de lien.
- (les quantités supérieures à 200 kg ou 2'000 litres sont à livrer à la Satom de Villeneuve contre paiement lors des heures d'ouverture),
- les ferrailles (100 kg maximum),

- l'électroménager (ex. frigo, machine à laver, micro-onde, informatique avec prises et fusibles),
- le bois (les quantités supérieures à 200 kg ou 2'000 litres sont à livrer à la Satom de Monthey contre paiement lors des heures d'ouverture),
- les huiles minérales (huile moteur usagée) et les huiles végétales provenant des particuliers: dépôt autorisé pour un volume de 10 litres au maximum,
- les déchets ménagers spéciaux (DMS) : bombes aérosols, bidons de produit d'entretien, médicaments, piles, produits phytosanitaires). Les DMS seront acceptés sous réserve d'être apportés en conditionnement adapté
- les pneumatiques déjantés (véhicule léger, maximum 4 pneus).

Un seul accès journalier est autorisé

ARTICLE 8 – DÉCHETS NON ADMIS DANS LES DÉCHETTERIES

Ne sont pas acceptés dans les déchetteries :

- les ordures ménagères (collecte organisée selon programme établi),
- les produits explosifs ou radioactifs,
- les cadavres d'animaux ou déchets carnés,
- les déchets hospitaliers et vétérinaires (seringues, compresses),
- les plastiques agricoles,
- les bonbonnes de gaz,
- les épaves et/ou pièces de véhicules,
- les déchets inertes (amiante, Eternit, laine de verre et pierre, carton bitumineux),
- liquides inflammables (essence, mazout, etc).

Cette liste n'est pas exhaustive, le surveillant est habilité à refuser les dépôts qui de par leurs natures, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement.

ARTICLE 9 – ACCUEIL

Un surveillant est présent pendant les heures d'ouverture. Il a un rôle de conseil et de guide.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- d'enregistrer les utilisateurs conformément aux prescriptions,
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie et à l'entretien des espaces verts,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux,
- d'informer les visiteurs afin de faciliter le geste de tri,
- de faire appliquer le règlement intérieur.

Il a la compétence, le cas échéant de :

- refuser des visiteurs non admis,
- refuser les matériaux non acceptables (selon article 6)
- dénoncer toute personne et entreprise contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 10 – MANIPULATION DES DÉCHETS

Les déchetteries sont mises à la disposition des habitants pour collecter les déchets pré-triés par leurs soins et assurer une valorisation et un recyclage optimal des matériaux déposés.

Il revient de ce fait aux usagers des déchetteries de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet.

Néanmoins, en ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux, seul le surveillant a compétence pour les réceptionner et les trier dans le local fermé et prévu à cet effet.

ARTICLE 11 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les utilisateurs devront impérativement quitter le site dès leur déchargement terminé.

Ils devront en outre respecter les règles de circulation, ne pas gêner et mettre en danger les autres usagers (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation).

ARTICLE 12 – CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les usagers devront se conformer aux règles élémentaires de sécurité sur le site et aux instructions du gardien à savoir:

- arrêt du moteur durant le déchargement des déchets,
- interdiction formelle de descendre dans les bennes,
- interdiction de pratiquer ou de faire pratiquer des activités de chiffonnage sur le site,
- respecter les consignes de tri émanant du surveillant ou de l'affichage mis en place,
- nettoyage de la place de déchargement si des déchets sont tombés.

ARTICLE 13 – PROPRETÉ - HYGIÈNE

La déchetterie doit être laissée, par les usagers, aussi propre qu'à leur arrivée.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ

L'utilisateur est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant et toute personne l'accompagnant. Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents. Les animaux sont sous la responsabilité de leurs propriétaires.

L'exploitant n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir sur le site.

ARTICLE 15 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le surveillant fait appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. En cas d'incident constaté, il en sera fait mention à la Municipalité.

En cas d'incident grave et/ou sinistre, le surveillant fera appel aux services de secours ou d'incendie. Les services de police pourront être également prévenus en cas de nécessité et notamment pour des cas de chiffonnage ou rixe.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchetterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

ARTICLE 16 – MAIN COURANTE ET CAHIER DE RÉCLAMATION

Un journal de tout incident survenant dans l'enceinte de la déchetterie est tenu à jour sur le site.

Ce journal notifiera toute information concernant notamment les désordres (numéro d'immatriculation des véhicules, nom, adresse,...) dans le but éventuel d'intenter toute action judiciaire en réparation, devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 17 – SANCTION

Tout usager faisant action de récupération ou entravant le bon fonctionnement de la déchetterie ou, d'une manière générale, contrevenant au présent règlement, se verra interdire l'accès aux déchetteries ou sera sanctionné conformément aux dispositions du règlement communal sur la gestion des déchets et au règlement communal de police.

ARTICLE 18 – AFFICHAGE


Le présent règlement d'utilisation sera affiché sur le site internet communal et à l'entrée des déchetteries. Il peut également être obtenu auprès du Greffe municipal.

La Commune porte l'entière responsabilité pour tout dommage causé par un comportement intentionnel ou gravement fautif de son personnel. Aucune autre responsabilité ne pourra lui être imputée d'aucune manière.

Fait à Ollon, le 13 novembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


J.-L. Chollet



Le Secrétaire :


Ph. Amevet